

LA PLACE
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DANS LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE,
VUE SOUS L'ANGLE DES RELATIONS
AVEC LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX
MULTILATERAUX

LUDIVINE TAMIOTTI

Conseillère dans la Division du commerce et de l'environnement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et Secrétaire du Comité du commerce et de l'environnement et du Groupe de négociation sur le commerce et l'environnement¹

Comme affirmé dès 1992 au Principe 12 de la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international et éviter de prendre la forme de mesures unilatérales. Dans le cadre du programme d'Action 21 adopté aussi à Rio en 1992, les Etats ont reconnu qu'il est parfois nécessaire de recourir à des mesures commerciales pour pouvoir mieux faire respecter des réglementations internationales visant à protéger l'environnement².

Dès lors, l'importance d'examiner les moyens de renforcer la cohérence mutuelle entre les règles et activités des accords environnementaux multilatéraux et celles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'est imposée très tôt dans les travaux de l'OMC touchant à l'environnement.

L'examen des relations entre les accords environnementaux multilatéraux et l'OMC est de plus particulièrement révélatrice des interactions plus générales de l'OMC avec les autres organisations internationales et permet de définir certains aspects de la place de l'OMC dans la gouvernance internationale. Ces interactions peuvent être examinées sous deux angles principaux : juridique et institutionnel.

¹ Cet article ne peut aucunement lier le Secrétariat ou les Membres de l'OMC et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Action 21, § 2.20.